

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (75) 11

SUR LES CRITÈRES À SUIVRE DANS LA PROCÉDURE DE JUGEMENT EN L'ABSENCE DU PRÉVENU

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 mai 1975,
lors de la 245^e réunion des Délégués des Ministres)¹*

Le Comité des Ministres,

1. Rappelant que le Conseil de l'Europe a pour but de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;
 2. Considérant que la présence du prévenu à l'audience revêt une importance capitale tant en raison du droit de celui-ci d'être entendu que de la nécessité d'établir les faits et, le cas échéant, de fixer la sanction appropriée ; qu'il n'y a lieu d'admettre des dérogations que dans des cas limités ;
 3. Considérant qu'il convient de trouver les moyens d'assurer au prévenu le droit d'être entendu, consacré par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et le droit d'être présent au procès, reconnu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966 ;
 4. Considérant qu'il ne faudrait pas pour autant exclure la possibilité de recourir, pour certaines infractions mineures, à une procédure simplifiée ;
 5. Considérant que les systèmes adoptés par plusieurs Etats membres pour éviter la procédure de jugement en l'absence du prévenu et ses conséquences n'apparaissent pas toujours efficaces, notamment à l'égard des prévenus se trouvant à l'étranger ;
 6. Considérant que, lors de l'élaboration de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, la question des jugements rendus par défaut a soulevé des difficultés, de sorte qu'il a fallu concéder aux Etats contractants le droit de formuler des réserves quant à l'exécution de ces jugements ;
 7. Estimant que de telles réserves pourraient être évitées dans la mesure où les systèmes de procédure de jugement contre les prévenus absents actuellement en vigueur répondraient aux exigences d'une saine administration de la justice ;
 8. Convaincu que la mobilité croissante de la population a pour effet de multiplier les jugements par défaut dans les Etats qui connaissent une telle procédure,
- I. Recommande aux gouvernements des Etats membres d'observer les règles minimales suivantes :
1. Nul ne peut être mis en jugement s'il n'a été au préalable atteint effectivement par une

1. Lors de l'adoption de la résolution, les Délégués de la Suède et du Royaume-Uni réservent le droit de leur Gouvernement de se conformer ou non au point 6 du dispositif de la résolution, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2.c, du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres.

citation remise en temps utile pour lui permettre de comparaître et de préparer sa défense, sauf s'il est établi qu'il s'est soustrait volontairement à la justice.

2. La citation doit préciser les conséquences d'une absence éventuelle du prévenu à la procédure de jugement.

3. Lorsque le juge constate que le prévenu, qui ne comparaît pas à l'audience, a été atteint par la citation, il ordonne le renvoi s'il estime que la comparution personnelle du prévenu est indispensable ou qu'il a des raisons de croire que le prévenu a été empêché de comparaître.

4. Il n'y a pas lieu de juger le prévenu en son absence s'il est possible et opportun de transmettre la procédure à un autre Etat ou de présenter une demande d'extradition.

5. Lorsque le prévenu est jugé en son absence, il est procédé à l'administration des preuves dans les formes usuelles, et la défense a le droit d'intervenir.

6. Le jugement rendu en l'absence du prévenu doit lui être signifié selon les règles relatives à la citation et les délais de recours ne doivent courir qu'à partir du moment où le condamné a eu connaissance effective du jugement signifié, sauf s'il est établi qu'il s'est soustrait volontairement à la justice.

7. Toute personne jugée en son absence doit pouvoir attaquer le jugement par toutes les voies de recours qui seraient ouvertes si elle avait été présente.

8. La personne jugée en son absence, alors qu'elle n'a pas été citée régulièrement, doit disposer d'une voie de recours pour faire constater la nullité du jugement.

9. La personne jugée en son absence, mais régulièrement citée, a droit à être jugée à nouveau, en la forme ordinaire, si elle établit que son absence et que le fait qu'elle n'ait pu en prévenir le juge sont dus à une cause indépendante de sa volonté.

II. Invite les gouvernements des Etats membres à envoyer tous les cinq ans au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport faisant connaître les suites données par eux aux recommandations formulées dans la présente résolution.